



Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760)

Women before the King's court. The Legal Culture of the Appellants of the Jurisdiction of Montreal During the French Regime

Dominique Deslandres

Numéro 71, 2017

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045194ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045194ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Deslandres, D. (2017). Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760). *Les Cahiers des dix*, (71), 35–63. <https://doi.org/10.7202/1045194ar>

Résumé de l'article

Les archives judiciaires de la Nouvelle France révèlent une remarquable présence féminine de tous états et conditions, au civil comme au criminel. Ainsi, pour la seule juridiction royale de Montréal, entre 1693 et 1760, 1259 femmes différentes, mariées ou non, religieuses ou laïques, noires libres ou esclaves, amérindiennes libres ou panisses agissent de leur propre chef dans les 4338 dossiers qui impliquent des femmes (sur 6413 archivés). Elles sont autant sinon plus souvent demanderesse que victimes, témoins ou accusées. Particulièrement intéressante est la présence d'Amérindiennes, de captives anglaises et de *Négresses* esclaves ou libres, au côté des Françaises de toutes classes sociales. Toutes connaissent leurs droits, savent se défendre et font appel : elles connaissent les voies pour faire entendre leur voix devant la justice du roi.

Une telle *agentivité* à une époque où la Coutume de Paris réduit la capacité de droit des femmes, surtout les épouses et les mineures, est tout aussi remarquable que guère étudiée. Certes le droit, alors essentiellement patriarcal et régi par les hommes, représente une entrave aux activités judiciaires féminines, mais mon hypothèse principale est qu'il laisse aussi émerger des statuts, outils, procédures et aménagements permettant une représentation féminine solide devant tous les niveaux de la justice. Or, suivre à travers des études de cas l'*agentivité* des *appelantes* dans les processus d'appel permet de mettre en lumière à la fois une gamme variée de représentations et de pratiques sociales qui fondent la culture judiciaire féminine et aussi le fonctionnement des procédures d'appel féminin au civil comme au criminel.

Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760)¹

DOMINIQUE DESLANDRES

En 1750, une domestique montréalaise d'à peine 20 ans, Françoise Laurent, comparait devant la justice pour avoir volé sa maîtresse². Son larcin comprend des ordonnances, des vêtements et une perruque avec laquelle elle voulait cacher sa tête rasée – une peine reçue au *Jéricho* de l'Hôpital Général qui enferme les femmes de mauvaise vie et dont elle sortait, avant d'être employée chez ses maîtres. Ce cas fait partie d'une série qui suscite l'ire de l'intendant François Bigot, représentant du roi en Nouvelle-France, lequel Bigot semonce Madame d'Youville, la fondatrice des Sœurs de la charité à Montréal, pour avoir outrepassé l'autorité du roi en ramassant des femmes publiques et en leur rasant la tête sans qu'il en ait donné l'ordre – ces châtiments relevant de l'autorité de

1. Je remercie Catherine Desbarats, Ollivier Hubert et Suzanne Gousse pour leurs précieux conseils au cours de l'élaboration de cet article dont la recherche a été financée par deux *Petits projets de recherche* du Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada (CRSHC) en 2014-2015 et 2016-2017.
2. *Programme de Recherche en Démographie Historique* (PRDH) de l'Université de Montréal [Fiche Individu #147088] et *Procès entre Françoise Nafrechou, épouse de Jacques Paumereau, marchand, plaignante, et Françoise Laurent dit Saint-Laurent, demeurant chez Vadeboncoeur à la Côte-Ste-Catherine, fille du tambour-major de cette garnison, accusée de vol d'argent et de perruque, 21 octobre 1750 - 26 décembre 1750* [BAnQ Fonds Juridiction de Montréal TL4,S1,D5545].

l'intendant³. Françoise échappera à la pendaison, d'abord en prétendant être enceinte puis, en dernier recours, en épousant le tout nouveau bourreau de Québec, à peine plus âgé qu'elle, Jean Corollaire, le 19 août 1751⁴.

Au-delà de l'anecdote, cette affaire souligne plusieurs rapports de pouvoir inter et intra sexes et cela, dans plusieurs domaines: le domaine des relations tendues entre politique et religion (intendant de la colonie contre supérieure des Sœurs grises; morale laïque contre morale religieuse), celui des classes sociales (maîtresse contre domestique), celui des rapports économiques (la servante prétend avoir acheté la perruque avec ses gages), celui des identités sexuées (la femme rasée contre sa société qui la stigmatise en lui déniait son apparence féminine). Mais surtout, la mise en accusation d'une voleuse par une plaignante (Françoise Nafrechou, épouse du sieur Paumereau⁵), la teneur des témoignages féminins ainsi que les recours que tente l'accusée afin d'éviter la potence révèlent les contours d'une culture judiciaire féminine à une époque où la Coutume de Paris réduit la capacité de droit des femmes, surtout les épouses et les mineures.

Le cas Laurent est loin d'être le seul. Nos repérages, opérés dans les archives judiciaires, révèlent une remarquable présence féminine de tous états et conditions, au civil comme au criminel. Ainsi, pour la seule juridiction royale de Montréal, entre 1693 et 1760, 1259 femmes différentes, mariées ou non, religieuses ou laïques, noires libres ou esclaves, amérindiennes libres ou «*panises*» agissent de leur propre chef dans les 4338 dossiers qui impliquent des femmes (sur 6413 archivés par la Bibliothèque et archives nationales du Québec [BAnQ] qui a mis en ligne les documents anciens). Elles sont autant sinon plus souvent demanderesses que victimes, témoins ou accusées. Particulièrement intéressante est la présence

3. Lettre de l'intendant Bigot à Mme d'Youville du 17 août 1750, citée par Anonyme, *L'hôpital général des Sœurs de la Charité (sœurs grises) depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, t. I, S. I. [Montréal], 1916, p. 143. Voir aussi *Journal de Madame Bégon - 8 janvier 1749*, [BAnQ fonds Famille Bégon P2, P57]. WILLIAM HENRY FOSTER, *The Captors' Narrative: Catholic Women and their Puritan Men on the Early American Frontier*, Ithaca, N.Y, Cornell University Press, 2003, p. 97-98.
4. Né le 12 mars 1729 en Bretagne [PRDH Fiche Individu #147087], il a vu sa peine de mort commuée en poste de bourreau de Québec. *Arrêt du Conseil déchargeant Jean Corollaire, de la sentence du 2 juin 1751, suite à sa demande d'être le maître des hautes œuvres - 17 août 1751*, [BAnQ Fonds Conseil souverain TP1,S28,P17305].
5. L'orthographe de ce nom la plus souvent rencontrée est : *Paumereau*, bien que le Dictionnaire biographique du Canada écrive Pommereau, JAMES S. PRITCHARD, «Pommereau, Jean-Baptiste», dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval / University of Toronto, 2003-, consulté le 19 nov. 2017, http://www.biographi.ca/fr/bio/pommereau_jean_baptiste_3F.html

des Amérindiennes alors qu'à cette époque la justice du roi doit renoncer à juger les Autochtones libres⁶. Or nous découvrons des Amérindiennes agissantes qui connaissent comment fonctionnent le droit français et ses procédures, comme en témoignent leurs appels plus ou moins réussis⁷. Nous trouvons aussi des « négresses » esclaves ou non, domestiques souvent, qui semblent aussi connaître leurs droits, savoir se défendre et faire appel⁸. Ainsi, dans leurs usages stratégiques des structures judiciaires, les femmes font-elle preuve devant le tribunal du roi d'agentivité – *agency* ou capacité d'un individu à agir sur son propre destin et sur le monde – qu'il est possible d'étudier de manière exhaustive, grâce à la magie de l'informatique.

Ces premières observations de l'agentivité féminine au sein de la justice royale corroborent l'ampleur du phénomène qu'ont noté, mais souvent de manière impressionniste, les historiens et les historiennes pour les trois juridictions de Nouvelle-France (Montréal, Trois-Rivières, Québec) et celles d'Acadie, de Louisiane et des Antilles françaises⁹. Ainsi contrairement à ce qu'impliquent, en théorie, les

-
6. JAN GRABOWSKY « French Criminal Justice and Indians in Montreal, 1670-1760 », *Ethnohistory*, vol. 43, n° 3 (Été 1996), p. 405-429.
 7. Dans les deux cas d'appel d'Amérindiennes montréalaises convaincues de vol pour l'une (Marie Anne, qui se dit enceinte et fait appel) et d'agression armée par l'autre (Marie qui elle aussi fait appel mais voit sa sentence commuée en peine de mort!), voir l'appel de sentence par le procureur du roi dans *Procès entre Alexandre Dagneau Douville, capitaine d'infanterie, plaignant, et Marie-Anne, sauvagesse montagnaise, accusée de vol de linge, 9 septembre 175 -20 septembre 1756* [BAnQ Fonds Juridiction de Montréal TL4,S1,D6117] et *Procès criminel contre Marie-Anne, sauvagesse montagnaise, pour vol, 9 septembre 1756 - 19 novembre 1756*. Voir aussi *Appel mis à néant contre Marie, sauvagesse, qui fait appel de la sentence qui la condamne à être battue et fustigée de verges, marquée au fer chaud, puis bannie à perpétuité de la Juridiction des Trois-Rivières. Le Conseil condamne la dite Marie, sauvagesse, à être pendue à une potence et ordonne que son corps mort y demeure exposé pendant 2 heures et ensuite qu'il soit jeté à la voirie, 29 décembre 1759*. [BAnQ Fonds Conseil souverain TP1,S28,P17397]
 8. Appel mis à néant de la sentence rendue le 4 juin 1734 contre la nommée Marie-Joséphite-Angélique, « négresse de nation » [...] et de Claude Thibault, défendeur et accusé défaillant, 12 juin 1734 [Fonds du Conseil Souverain TP1,S28,P17230]. Procédures criminelles contre Marie-Joseph Angélique, négresse esclave [...], accusée d'avoir allumé le grand incendie qui détruisit une partie de cette ville en 1734, 11 avril 1734-4 juin 1734 [BAnQ Collection Pièces judiciaires et notariales TL5,D1036].
 9. À titre indicatif: *Pour Québec*, voir JOHN A. DICKINSON, *Justice et justiciables : La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, PUL, 1982, p.84-85. FRANCE PARENT, « Entre le juridique et le social : le pouvoir des femmes à Québec au XVII^e siècle ». *Les Cahiers de recherche du GREMF* (n° 42), Québec, Université Laval, 1991. FRANCE PARENT et GENEVIÈVE POSTOLEC, « Quand Thémis rencontre Clio : Les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Cahiers de droit*, vol. 36, n° 1 (1995), p. 293-318 ; et DAVID GILLES « La condition juridique de la femme en Nouvelle-France : essai sur l'application de la Coutume de Paris dans un contexte colonial », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, PUAM,

restrictions qu'impose la Coutume de Paris, les femmes de tout état, de toute condition et de tout ethnie sont très nombreuses et interviennent à divers titres devant la justice du roi. Le droit, alors essentiellement patriarcal et régi par les hommes, représente, certes, une entrave aux activités judiciaires féminines. Mais notre hypothèse principale est qu'il laisse aussi émerger des statuts, des outils, des procédures et des aménagements permettant une représentation féminine solide

Aix-en-Provence, n° 1, 2002, p. 77-125. Pour Montréal, OLLIVIER HUBERT, « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France », LAURENT TURCOT et THIERRY NOOTENS, [dir.] *Une histoire de la politesse au Québec. Normes et déviances, XVII^e-XX^e siècles*, Québec, Septentrion, 2015, p. 39. DAVID GILLES, « Être demanderesse en justice. Permanences civilistes dans la Province de Québec, de la juridiction royale de Montréal (1740-1760) à la Cour des plaidoyers communs (1760-1791) », B. BAKER et D. FYSON, [dir.] ; *Essays in the History of Canadian Law, Volume XI: Quebec and the Canadas*, Osgoode Law Society, Univ. of Toronto Press, 2013, p. 306-345 ; JEAN-PHILIPPE GARNEAU, *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, Mémoire de maîtrise, UQAM, 1995 et « Le rituel de l'élection de tutelle et la représentation du pouvoir colonial dans la société canadienne du XVIII^e siècle », *Bulletin d'Histoire Politique*, vol. 14, n° 1 (2005), p. 45-56 ; « Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance » *Bulletin d'histoire politique*, vol.18, n°1 (2009) p. 87-102 ; JEAN-FRANÇOIS LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : Les voies de fait dans la juridiction de Montréal, 1700-1760*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1985 et « Justice et infra-justice en Nouvelle-France les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, vol. 18, n° 1 (1985), p. 25-39 ; LÉON ROBICHAUD et MATHIEU BILODEAU, *La Torture et la vérité : Angélique et l'incendie de Montréal*, Les Grands Mystères de l'histoire canadienne. En ligne www.canadianmysteries.ca/sites/angelique/indexfr.htm. Pour Trois-Rivières, JULIE MARLEAU, *La Juridiction royale des Trois -Rivières en Nouvelle -France : la ville, les officiers et les habitants (1663-1760)*, mémoire de maîtrise, UQTR, 2014. Pour l'Acadie, JOSETTE BRUN, *Vie et mort du couple en Nouvelle-France*. Montréal-Kingston, McGill-Queen's University Press, 2006 ; ANNE-MARIE LANE JONAH et ELIZABETH TAIT, « Filles d'Acadie, Femmes de Louisbourg : Acadian Women and French Colonial Society in Eighteenth-Century Louisbourg », *French Colonial History*, vol. 8, 2007, p. 23-51. A. J. B. JOHNSTON, *L'ordre à Louisbourg : Mesures coloniales de contrôle dans une société coloniale française, 1713-1758*, Ph. D., Université Laval, 1998. Pour les Antilles : MARIE HOULLEMARE « LA FABRIQUE DES ARCHIVES COLONIALES ET LA NAISSANCE D'UNE CONSCIENCE IMPÉRIALE (FRANCE, XVIII^e siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 61-62, n° 2, 2014, p. 7-31. DOMINIQUE ROGERS, [dir.], *Voix d'esclaves. Louisiane, Antilles et Guyanes françaises, XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Karthala, 2015. Pour la Louisiane, Émilie CLARK, *Masterless Mistresses: The New Orleans Ursulines and the Development of a New World Society: 1727-1834*, Chapel Hill, OIEAH, University of North Carolina Press, 2007 ; CÉCILE VIDAL, « Le "miracle" des archives judiciaires : une source exceptionnelle pour l'étude des identités sociales et ethniques en Louisiane française », communication *Journée d'études sur les identités sociales et ethniques en Louisiane, XVIII^e-XXI^e siècles* Université de Grenoble 2, 2006. SOPHIE WHITE, *Wild Frenchmen and Frenchified Indians, Material culture and Race in Colonial Louisiana*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2013.

devant des juridictions composées exclusivement de praticiens masculins – ce qui reste à vérifier de façon exhaustive, sur le terrain et sur le long terme, dans un projet collectif de recherche qui couvrira l'Amérique française dans son entier entre 1608 et 1763, c'est-à-dire les cinq gouvernements de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Louisiane, Acadie et Antilles Françaises. Afin de contribuer à cette immense enquête, nous avons, dans un premier temps, concentré la recherche sur le gouvernement de Montréal, en partie pour combler un vide historiographique de l'histoire du savoir-faire des femmes en matières judiciaires civiles et criminelles, et en partie pour aider à développer un mode opératoire d'analyse.

C'est pourquoi, dans le présent article, nous présenterons d'abord les défis méthodologiques qui se posent quand on cherche à débusquer les femmes agissantes dans les archives judiciaires du régime français. Puis, à partir de deux cas d'appel féminin de justice civile et criminelle, nous tenterons de repérer les éléments constitutifs de la culture judiciaire féminine. Un tel repérage permettra d'une part de sonder le bagage judiciaire des femmes, d'autre part d'interroger les espaces d'autorité dont elles peuvent jouir au sein de la société montréalaise au XVIII^e siècle.

Défis méthodologiques

L'analyse exhaustive de cette ample représentation des femmes dans les procédures judiciaires a pour objectif premier de tenter de mesurer l'étendue de l'agentivité devant la justice du roi, afin d'évaluer les connaissances judiciaires des femmes. Un tel examen pose plusieurs défis d'ordre méthodologique : d'abord, celui de dénombrer les femmes *agissantes* dans les procès ; ensuite, celui de déterminer les divers rôles qu'elles sont amenées à jouer dans la procédure judiciaire ; et pour finir, celui de reconstruire les réseaux de ces femmes pour discerner d'où leur vient leur connaissance judiciaire. De grands défis, d'autant que nous voulons considérer l'ensemble des Montréalaises qui vont ester en justice, et non pas seulement les plus connues. Il est, en effet, relativement facile de repérer les procédures judiciaires de certaines nobles canadiennes : Madame de Vaudreuil est, à ce titre, exemplaire à titre d'épouse et de mère qui, depuis Versailles, va, à coups de placets et d'influences diverses, présider aux carrières militaires et politiques de son mari et de ses fils ; Agathe de Saint-Père de Repentigny et sa demi-sœur, Catherine Le Moyne [de Sainte-Hélène] savent par des procès empêcher le mariage de leur frère Nicolas avec une roturière ; encore plus procédurière que ces trois-là, Charlotte Juchereau de Saint Denis, dite la Comtesse de Saint Laurent, se révèle une plaideuse acharnée pendant dix ans (1704 -1713) et ne lâchera prise que sur l'ordre exprès du roi, qui l'obligera à rentrer au Canada. Mais comment mesurer

les connaissances et le savoir-faire judiciaires des femmes « *ordinaires* », celles dont la grande histoire ne retient pas souvent la mémoire ?

Défi n° 1 : trouver les femmes agissantes

La série 1 (S1) du fonds TL4 de la BANQ Vieux-Montréal contient les dossiers de la Juridiction royale de Montréal, que ces dossiers soient de nature criminelle, civile, administrative, notariale ou autre. Il était évidemment impossible de tenter de repérer tous les noms de femmes contenus dans ces dossiers par l'entremise de Pistard, l'outil de recherche en ligne de la BANQ, pour retrouver les Montréalaises *ordinaires* qui agissent en justice. Nous avons cependant la chance que Joe E. Holzl ait composé un index qui inventorie les archives judiciaires du gouvernement de Montréal. Malheureusement, comme ce répertoire n'est pas numérisé, il a littéralement fallu en éplucher le tapuscrit, afin de relever tous les noms de femmes impliquées à divers titres dans les 6413 dossiers de la juridiction de Montréal et de les inscrire dans notre banque de données¹⁰.

Un tel travail a tenu compte des limites et distorsions imposés par le nombre et la qualité des documents issus des procédures légales¹¹. En effet, il ne faut sous-estimer ni le nombre des règlements hors cour – l'absence de plainte formelle fait ainsi perdre les traces de l'agentivité féminine – ni les capacités financières des individus – qui réduit le nombre des causes portées en appel par les femmes les plus pauvres – ni enfin, le fait qu'au civil, les juges portent peut-être moins d'attention aux affaires impliquant les gens du commun.

À cette date, notre relevé révèle que 4338 dossiers impliquent des femmes, des dossiers à l'intérieur desquels 1259 d'entre elles sont « agissantes ». Nous trouvons, en effet, les procédures et/ou les conclusions pour 805 procès criminels (où l'on rencontre un nom de femme) et 3 533 procès de nature civile (où l'on rencontre un nom de femme), ainsi que plusieurs autres types de documents versés au greffe pour des raisons variées (contrats de mariage déposés chez le notaire, actes de baptême et autre documents requis par la justice...),

10. Suzanne Gousse, qui a toute ma reconnaissance, a fait ce travail minutieux d'éplucher l'*Index alphabétique des noms cités dans les « dossiers » de la Juridiction royale de Montréal - 1693-1760, (volumes 1 à 9)* Index en 2 volumes (A-H; I-Z) de Joe E. Holzl imprimés et de monter une base de données Excel.

11. PETER MOOGK, « The Liturgy of Humiliation, Pain, and Death : The Execution of Criminals in New France », *Canadian Historical Review*, vol. 88, n° 1 (2007), p. 89-112 ; « 'Thieving Buggers' and 'Stupid Sluts': Insults and Popular Culture in New France », *William and Mary Quarterly*, vol. 36, n° 3 (1979), p. 534 et 545. « Une illusion historiographique : Justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, vol. 281, n° 2 (1991), p. 361-379.

4338 dossiers, donc, qui impliquent des femmes, chaque femme pouvant être partie dans plusieurs cas, donc avoir plusieurs rôles à différentes occasions. Mais comment déterminer leur rôle, parfois multiple, dans les procès ?

Un vrai casse-tête.

Défi n° 2: bâtir une nomenclature des rôles

Il nous a fallu décider d'une nomenclature qui soit opérationnelle. Les rôles relevés dans les intitulés de l'inventaire Holzl ont ainsi été divisés en rôles « actifs », « défensifs », « passifs », et « autres ». Quelques problèmes se posent d'emblée. Tout d'abord, quand nous trouvons, dans l'*Index* de Holzl, mention d'une « procureure », nous savons qu'en théorie elle représente en cour un homme ou une femme. Mais nous devons le vérifier dans le détail des procédures elles-mêmes, car des hommes (souvent des notaires à la fin du régime français) vont à la cour à titre de procureur pour représenter des « client-e-s » ou des gens qu'ils connaissent. C'est la manière que les praticiens ont trouvée pour contourner l'interdiction d'avoir des avocats dans la colonie, puisque il était toujours possible à un individu de se faire représenter par une autre personne. Les marchands se rendaient souvent service de cette façon¹². Ensuite, lorsque nous trouvons la mention « procuratrice » sans plus de détail, nous ne savons pas si la procuratrice a réellement utilisé devant la cour ou chez le notaire les pouvoirs qui lui sont accordés. N'ayant pu vérifier si oui ou non il y a eu utilisation des procurations, nous avons, pour l'instant, classé à part les 134 cas de « procuratrices » mentionnées dans l'*Index*, de même que les quatre « procuratrice sous-seing privé » dont les procurations ont survécu, oubliées au fond des greffes de notaires. Il est rare de découvrir ce genre de document, car il devait être détruit à l'expiration de la délégation de pouvoir. Cela signifie en tous cas que, dans les faits, il y en a eu beaucoup d'autres.

À cette date de la recherche, dans 1262 cas (des 4338 dossiers), une femme occupe un rôle « actif »¹³. Des nombreux qualificatifs utilisés pour désigner les

12. SUZANNE GOUSSE, « Marie Catherine Demers Dessermon (1698-1785), cofondatrice oubliée : Interrogations sur le pouvoir d'effacement d'une religieuse montréalaise » *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 63, n° 2-3 (2009), p. 243–273 et *Les couturières en Nouvelle-France. Leur contribution socioéconomique à une société coloniale d'Ancien Régime*, mémoire de maîtrise (Histoire), Université de Montréal, 2009.

13. Nous trouvons ainsi une accusatrice, 14 adjudicatrices, une administratrice, 19 appelantes, 3 approbatrices, une bailleresse, 3 cessionnaires, une contestataire (il doit y en avoir d'autres), 75 déclarantes, une délatrice, 21 déléгатrices, 496 demanderesses ou co-demanderesses, 3 démissionnaires d'une tutelle, 2 dénonciatrices, 7 déposantes, 2 donatrices, 6 enchérisseuses (adjudicatrices), une endosseuse, 141 opposantes, 10 parties cédantes, 9 parties contractantes,

femmes agissantes, nous pouvons voir que certaines femmes initient une action en justice (au civil ou au criminel), d'autres posent des gestes qui témoignent d'une relative indépendance dans la gestion de l'argent (donataire, adjudicatrice, cessionnaire, bailleresse, enchérisseuse...) ou dans la conduite des affaires (administratrice, venderesse, partie contractante, partie saisissante...). Par ailleurs, au chapitre des saisies, il faudrait aussi départager les femmes des hommes qui agissent à titre de « partie saisissante » pour avoir une meilleure idée du pouvoir d'action des femmes (elles font saisir quoi? à qui? à quel moment? pour quelle valeur des biens saisis?). En croisant ces cas de saisie avec ceux des créancières, débitrices, adjudicatrices et enchérisseuses à l'occasion de licitations et de ventes à la criée, nous pourrions mieux discerner l'indépendance des femmes en matière de gestion financière et les motifs qui les mènent à ester en justice.

Dans 600 cas, une femme occupe un rôle qualifié de « défensif » – ici nous notons que la typologie des rôles est moins variée que celle des autres catégories¹⁴. Dans 533 cas, une femme joue un rôle qualifié de « passif »¹⁵ : ici se trouvent incluses les approbatrices, les cautions judiciaires, les déléguées (par procuration sous seing privé dont on ignore si elles ont agi), les procuratrices et les tutrices élues (dont on ignore si elles ont agi). Et enfin les femmes citées à comparaître ou citées dans d'autres documents¹⁶. Il y a aussi plusieurs désignations (victime, logeuse...) qu'on ne rencontre qu'à quelques occasions. Pour finir, dans la catégorie « autres » nous avons classé 60 cas qu'il faut encore vérifier, là encore par la lecture des procédures, afin de déterminer si les femmes ne sont que mentionnées ou si elles sont « agissantes »¹⁷.

62 parties saisissantes, 88 plaignantes ou co-plaignantes, une procureure, une procuratrice déléguée, une procuratrice requérante, 23 procuratrices plaidantes, 2 protestataires, 235 requérantes, 9 renonciatrices, 5 stipulantes, une tutrice renonçante, 11 tutrices requérantes et 6 venderesses.

14. 178 accusées et co-accusées, 3 complices, 10 contrevenantes, une interdite de débit de boisson, une tutrice saisie, 407 défenderesses ou co-défenderesses.

15. 240 tutrices élues, 153 citées, 2 cautions judiciaires, 39 victimes (sans distinction entre vivantes et décédées)

16. Il reste à départager les femmes et les hommes associés à des femmes qui sont « partie citée »; « autre partie citée »; « partie assignée »; « partie acquittée »; « partie impliquée » (dans quoi?); « partie(s) intéressée(s) »; « partie saisie »; « tierce partie »; « tierce partie citée ».

17. 13 créancières, 2 créditrices, 18 débitrices, 14 expertes médicales dont une femme, Madeleine Rapin, qui est dite chirurgienne.

Défi n° 3: Trouver les appelantes de la juridiction de Montréal

Notre analyse des « appellations » féminines dans les archives de la juridiction de Montréal révèle à cette date que 246 femmes différentes sont actives dans 546 dossiers d'appelantes. À cette date... car, à cause des fautes d'orthographe et d'attribution de genre, dans la base de donnée de la BAnQ, il faudrait passer au travers de toutes les mentions « appel » et « appelant », ce qui donne 100 pages dans Pistard (donc 5000 occurrences!) Pour savoir si les appelantes se sont déplacées jusqu'à Québec pour défendre leur cause, une bonne manière de procéder est de croiser les 246 procédures d'appels féminins avec les 96 « actes de départ ». Il faudra maintenant suivre tous ces dossiers pour voir si et jusqu'où ils aboutissent en tenant compte du fait que certaines appelantes, comme Cécile Carrière, n'apparaissent pas dans notre liste de 96 actes de départ. Ce qui signifie deux choses: soit elle ne s'est pas déplacée à Québec, soit elle n'a pas déclaré qu'elle partait ou qu'elle devait partir. L'acte de départ n'est généralement pas mentionné dans les documents juridiques, il est déposé à part et à une autre date. À nous d'en faire la recherche en vérifiant avec les diverses orthographes du nom de l'appelante.

Parmi ces 246 dossiers, les types d'appel sont variés. Beaucoup d'entre eux, bien entendu, ont lieu dans le cadre des très nombreuses procurations féminines¹⁸ – la plus spectaculaire d'entre elles est sans doute, en 1707, la procédure qui oppose en appel Marguerite Chorel et Jeanne Brossard qui sont les « procureures » de leur mari respectif, Guillaume de Lorimier et Henri Catin qui, tandis que leur épouses s'affrontent à Québec, demeurent à Montréal pour vaquer à leurs affaires¹⁹. Les appels sont aussi logés dans le contexte des demandes de séparation de corps²⁰

-
18. Sont à signaler les deux projets financés par le CRSHC de BENOÎT GRENIER, chercheur principal, dont *Femmes d'affaires de la Nouvelle-France 1700-1760, phase I: les fondées de procuration* (2008-2010) et *Femmes et Pouvoir au Canada sous le régime français: étude des procuratrices (1700-1760), phase 2* (2010-2013); BENOÎT GRENIER et CATHERINE FERLAND (avec la collaboration de MARYSE CYR), « Les procuratrices à Québec au XVIII^e siècle: résultats préliminaires d'une enquête sur le pouvoir des femmes en Nouvelle-France », dans *Femmes, Culture et Pouvoir: Relecture de l'histoire au féminin*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, p.127-144.
 19. *Procès entre Henri Catin, boucher, représenté par sa femme Jeanne Brossard, plaignant, et Guillaume de Lorimier, écuyer, capitaine en garnison au fort Rolland, accusé de voies de fait et de calomnies*, 19 janvier 1707 - 12 février 1707 [BAnQ, Juridiction de Montréal, TL4,S1,D994].
 20. Par exemple, en cas de violence conjugale, comme dans le *Procès entre Marie-Madeleine Rolland de Saint-Georges, demanderesse, et son mari Raymond Amiot, marchand, fils de noble Barthélemy, ancien magistrat de Toulouse («capitou»), défendeur, pour séparation de biens*, 9 septembre 1703-11 octobre 1704 [BAnQ, Juridiction de Montréal, TL4,S1,D696].

ou pour régler les affaires courantes des mariages²¹, mais aussi des héritages où les veuves nombreuses doivent faire valoir leurs droits, comme ceux des enfants des premiers lits²²; du souci des épouses de ne pas voir dilapidé leur matrimoine²³ ou des filles se battant pour leurs mères²⁴; il y a aussi des reconnaissances de paternité... Et plus tristes, à côté de l'appel réduit à néant d'Angélique, l'esclave incendiaire de Montréal²⁵, nous avons les cas des deux Amérindiennes déjà évoqués: en 1756, la Montagnaise-Innue Marie-Anne fait appel, prétend être enceinte, mais ne peut échapper à la pendaison tandis qu'en 1759, une autre Marie espère éviter d'être battue et fustigée de verges, marquée au fer chaud puis bannie à perpétuité, mais le Conseil commue son appel en condamnation à mort²⁶.

Toutes ces données et les défis interprétatifs qui les accompagnent soulignent qu'il est beaucoup plus compliqué qu'il n'y paraît de trouver dans les archives et de classer les femmes agissantes en justice et encore plus, de dessiner les contours de leur culture judiciaire. Notre repérage quantitatif est utile puisqu'il dévoile les multiples présences et rôles des femmes au tribunal du roi. Il s'agit maintenant de faire l'analyse qualitative de leurs dossiers afin de voir quelle tournure prend leur activité.

-
21. Par exemple, une des sœurs de Thérèse, Marie Catin, veuve Jean Sargnat Lafond [cabaretier] va en appel pour une question de partage de grains et farines achetés par la vente de d'eau de vie... [BAnQ, Juridiction de Montréal, TP1,S28,P9759].
 22. Par exemple, *Procès entre Alexandre Celle dit Duclos, représenté par sa mère Barbe Poisson, veuve de Gabriel Celle dit Duclos*, pour se faire rendre une concession de Rivière-Saint-Pierre reprise par les seigneurs de Montréal, 28 juillet 1708 - 16 octobre 1708 [BAnQ Juridiction de Montréal, TL4,S1,D1111].
 23. Telle que Louise d'Étienne de Clérin épouse d'André Souste qui s'oppose à la vente de sa maison incluse dans son douaire et qui est saisie pour payer une obligation contractée par son mari (1736-1739). [BAnQ Juridiction de Montréal, TL4,S1,D4297].
 24. Voir *l'Acte de départ de Jeanne Celle veuve représentée par sa fille Suzanne* en 1731-1734. [BAnQ Juridiction de Montréal, TL4,S1,D3795].
 25. *Appel mis à néant de la sentence rendue le 4 juin 1734 contre la nommée Marie-Josèphe-Angélique, « négresse de nation », esclave de damoiselle Thérèse de Couagne*. [BAnQ Fonds Conseil Souverain TP1,S28,P17230].
 26. Appel de la sentence rendue, le 20 septembre 1756, contre Marianne, sauvagesse montagnaise, accusée d'avoir volé de nuit chez le sieur Douville, où elle était en service. Marianne est condamnée à être pendue à une potence qui sera dressée devant la porte de la maison du dit sieur Douville. Le Conseil a sursis à l'exécution de l'arrêt, jusqu'après la visite du chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu de Québec, en compagnie d'une sage-femme, pour connaître l'état de grossesse allégué par la condamnée, 19 novembre 1756 [BAnQ Fonds Conseil Souverain TP1,S28,P17365]. *Appel mis à néant contre Marie, sauvagesse, 29 décembre 1759* [BAnQ Fonds Conseil Souverain TP1,S28,P17397].

Le bagage judiciaire féminin

C'est pourquoi, pour respecter les limites du présent article, nous prendrons ici deux exemples concrets : le cas de justice civile de Thérèse Catin qui passe sa vie en procès et en appel et le cas de justice criminelle de Françoise Laurent avec lequel nous avons ouvert notre propos. Selon notre nomenclature des rôles, la première a un rôle « actif » et la seconde un rôle « défensif ». Voyons maintenant comment se déploie leur agentivité respective devant la justice du roi. Pour ce faire, il nous entrera dans le détail de leurs procès et suivra les manières d'estimer qu'elles connaissent, voire comment elles improvisent, pour faire valoir leurs droits au sein des cadres imposés de la justice²⁷. Un tel travail nous fera souligner à la fois les éléments du « code informel de l'honneur populaire »²⁸ mais aussi « les capacités interprétatives »²⁹ de la culture judiciaire des deux femmes, capacités informées par celle de la famille et/ou du couple, de l'entourage, des rencontres, voire des réseaux transnationaux et métropolitains.

Le bagage judiciaire féminin 1 : Le cas Catin

Du point de vue des procédures, les justiciables peuvent en appeler au Conseil souverain des sentences émises à leur rencontre par le tribunal royal de leur localité. Cela dit, contrairement à ceux qui ont reçu une sentence punitive – dans le cas desquels l'appel est automatique – les criminels qui ont reçu une sentence dite compensatoire hésitent sûrement avant d'entreprendre les démarches d'appel car celles-ci coûtent cher, nécessitent un déplacement à Québec, tout cela pour un résultat plus qu'aléatoire. Aussi les causes d'appel semblent-elles relativement peu nombreuses à Montréal et la plupart du temps sont déboutées³⁰. Ce qui donne tout son relief à l'affaire Catin.

-
27. Sur les enjeux de relever les improvisations de ce genre, Peter BURKE, « Performing History : The Importance of Occasions » *Rethinking History*, vol. 9, n° 1, mars 2005, p. 35-62, cité par O. HUBERT, « Injures verbales », p. 56.
 28. O. HUBERT, « Injures verbales », p. 48-54, qui souligne le caractère absolu de l'honneur, ce « capital de reconnaissance » attaché à une personne ou à son groupe d'appartenance, qui est une donnée naturelle de l'existence chrétienne, en citant les articles de MICHEL NASSIET, « L'honneur au XVI^e siècle : un capital collectif » (p.71-106) et JEAN NAGLE, « Notes sur l'honneur, la dignité et la mort » (p.175-186) dans HERVÉ DRÉVILLON et DIEGO VENTURINO, [dir.], *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.
 29. BERNARD LEPETIT, « De l'échelle en histoire », dans JACQUES REVEL [dir.], *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Seuil-Gallimard, 1996, p. 71-94.
 30. JOSIANE PAUL, *Sans différends, point d'harmonie : les règlements de conflit à Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Thèse de doctorat, Histoire Université d'Ottawa, 2011, p. 293-298.

Les affaires Catin, devrions-nous écrire, car si nous voulons cerner finement la culture judiciaire de Thérèse Catin, c'est toute sa famille qu'il nous faut suivre! Un tel travail fera l'objet d'un autre article³¹. Pour le moment, si Thérèse nous intéresse, c'est non seulement parce que cette anticonformiste s'est souvent retrouvée devant les tribunaux, mais aussi parce qu'elle a fait appel de façon répétée au Conseil supérieur et puis carrément au roi au sujet d'une accusation de dettes, de faux et d'usage de faux.

Neuvième enfant (de treize) du boucher montréalais Henri Catin et de sa femme Jeanne Brossard, Thérèse est née le 10 octobre 1686 à Pointe-aux-Trembles et décédée à Montréal en septembre 1763³². Le moins qu'on puisse dire, c'est que Thérèse mène sa vie sans trop se soucier de la morale ambiante. Elle est d'abord femme de chambre de la marquise de Vaudreuil, épouse du gouverneur général de la Nouvelle-France³³. Avoir donné naissance à un fils illégitime, Michel Montigny (1707-1784), ne l'empêche pas de se marier deux fois : d'abord en 1710, avec Simon Réaume (1669 -1734²), un voyageur, de vingt-trois ans son aîné, bien établi dans la traite des fourrures et sachant faire valoir ses droits devant la justice – il meurt « commandant au poste des Ouÿatanon »³⁴; puis avec Charles François Marie Ruette d'Auteuil (1690-1755) en 1734³⁵.

Thérèse assume de grandes responsabilités dans les affaires de Simon Réaume; au cours des longues absences de ce dernier dans le Pays d'en haut, elle est sa procuratrice et, tout en louant une chambre et en assurant les repas d'officiers de passage à Montréal, elle gère toutes sortes de transactions³⁶ dont le prêt d'argent.

31. Provisoirement intitulé: « Les Catin de Montréal: femmes devant la justice du roi au 18^e siècle ».

32. PRDH Fiche Individu #41645.

33. JOSEPH L. PEYSER, « The Rise and Fall of Thérèse Catin: a Portrait from Indiana's French and Canadian History », *Indiana Magazine of History*, vol. 91, n° 4 (1995), p. 361-379.

34. Sur le mariage de Thérèse Catin et Simon Réaume [PRDH Fiche Union # 10628] ; sur le fils illégitime de Thérèse, Michel de Montigny qu'elle n'élèvera pas [PRDH Fiche Individu #7736]. Date de la mort de Réaume donnée par la *Clôture d'inventaire des biens de la succession et de la communauté de Thérèse Catin et de défunt Reaume*, 10 juin 1734 [BANQ CV601,S1,D256] et par la *Tutelle de Charles Auguste, Joseph Bernardin et Jean Simon fils du defunct Simon Réaume et de Thérèse Catin* du 16 février 1734 [BANQ Fonds Tutelles et curatelles. CC601,S1,SS1,D846]. Les fils de Thérèse ont obtenu leur émancipation en janvier de cette année-là: 18 janvier 1734. *Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Charles-Auguste (né le 24 octobre 1711), Joseph-Bernardin (né le 22 mai 1713) et Jean-Simon Rhéaume (né le 12 octobre 1716), fils de feu Simon Rhéaume, commandant au poste des Ouyatanouoi, et de Thérèse Catin, marchande à Montréal*, P. G. ROY, *Inventaire des jugements et délibérations* vol. 3, p. 25.

35. PRDH Fiche Union # 19094.

36. J. L. PEYSER, « The Rise and Fall of Therese Catin », *loc. cit.* p. 365.

Et elle prête beaucoup d'argent, à beaucoup de gens³⁷. Surtout elle n'hésite ni à poursuivre en justice ni à loger des appels³⁸ quand elle veut récupérer son dû. C'est dans ce contexte qu'en 1719, Alphonse, le fils du baron de Tonty, devient son débiteur³⁹. Mais comme il ne veut pas lui payer sa dette, Thérèse commence par l'empêcher de quitter la colonie, en juillet 1720 : c'est un succès⁴⁰. Le jugement tombe le 20 avril 1720 : Tonty doit payer une portion des dettes ainsi que les frais de cour⁴¹. La riposte ne se fait pas attendre, car Tonty accuse Thérèse Catin d'avoir

-
37. Les documents suivant sont tous tirés de BAnQ Fonds Juridiction de Montréal : Billet de Jean Lescarbot, de Saint-Sulpice, à Thérèse Catin, épouse de Simon Réaume, pour une reconnaissance de dette. - 4 août 1719 - 3 mai 1720 [BanQ Fonds Juridiction de Montréal TL4,S1,D2404]; voir aussi, dans le même fonds, celle d'Alphonse de Tonty (7 septembre 1719 - 3 mai 1720) [TL4,S1,D2425]; celle de Porlier marchand de Québec (13 février 1722) [TL4,S1,D2700]; celle de Jean-Baptiste Lesieur, (22 août-24 septembre 1729) [TL4,S1,D3646]; celle de Jean-Baptiste Laniel dit Desrosiers, (14 octobre 1729) [TL4,S1,D3663]; celle de Jean [Morier?], fermier des religieuses de l'Hôtel-Dieu, (20 juin 1730) [TL4,S1,D3724]; celle Antoine Forestier, chirurgien et son épouse Élisabeth Camois, (17 juillet 1731) [TL4,S1,D3844];celle de contre Jean Rochon et Elisabeth de Chavigny, veuve d'Etienne Landron (20 août 1732)TP1,S28,P17664; celle de Pierre Déniau (19 janvier 1733) [TP1,S28,P17731].
 38. Les documents suivant sont tous tirés de BAnQ Fonds Juridiction de Montréal : Procès contre Porlier marchand de Québec (13 février 1722), [TL4,S1,D2700]; Procès contre Jacques Gauthier, sieur de Comporté, défendeur, concernant un marché pour la fourniture de fer (17 novembre 1722) [TL4,S1,D2832]; Procès contre Jean Verger 12 août 1729, dit Desjardins [TL4,S1,D3643]; Procès contre Raymond Babie, Pierre Marcheteau dit Desnoyers, Jacques Quesnel dit Fonblanche et François Maillot, défendeurs, pour le marché d'achat d'un emplacement- 19 août 1729 [TL4,S1,D3644]. Procès contre Pierre Lestage, marchand de Montréal, 23 octobre 1722 au (30 octobre 1722) [TL5,D636] .
 39. Billet, reçu et convention entre Thérèse Catin, épouse de Simon Réaume, et Alphonse de Tonty, fils, 7 septembre 1719 - 3 mai 1720 [BanQ TL4,S1,D2425]. Dans ce dossier on trouve le billet daté du 7 septembre 1719 de 266 livres payable en août 1720 à M. Palude « ou à son ordre » pour valeurs reçues, le reçu datée du 22 septembre 1719, à Mme Réaume pour 200 livres, signé par Alphonse de Tonty, fils; et la convention datée du 5 septembre 1720 entre la dame Réaume et le sieur de Tonty, fils, concernant une dette de 3313 livres par ce dernier. Tous ces documents sont paraphés à l'endos par Thérèse Catin, le 3 mai 1720.
 40. 15 juillet 1720. *Sursis à faire droit sur la requête présentée au Conseil par Thérèse Catin, femme et procuratrice de Simon Rhéaume, marchand à Montréal, tendante à ce qu'il plaise à la Cour ordonner à Alphonse de Tonty, officier à l'île Royale, d'élire domicile et constituer procureur à Québec auparavant que de s'embarquer pour le dit lieu de l'île Royale.* Roy, *Inventaire des jugements et délibérations* vol. 1, p. 99-100.
 41. *Placet de Thérèse Catin, femme de Simon Reaume, 1723, au comte de Morville*, Bibliothèque et Archives du Canada Série C11A Correspondance générale, Canada microfilm F-45,vol. 45, f.239rv

falsifié sa signature et la convention qu'elle affirme avoir signé avec lui⁴². L'appel de cette dernière fait le 27 mai est mis à néant en octobre 1721 et elle est condamnée à en payer les frais. La cour refuse d'accéder à ses demandes répétées d'obtenir une copie de la décision et du procès-verbal⁴³. Heureusement pour Thérèse, le procès contre Tonty a été mené pour faux privé et non pour faux à l'encontre du roi, car dans un tel cas, une fois reconnue coupable, elle aurait encouru la peine de mort. Aussi Thérèse qui veut laver son honneur ne fait ni une ni deux, elle adresse un placet au comte de Morville pour demander que l'intendant Bégon lui envoie « incessamment une expédition entière et en bonne forme » de l'arrêt du Conseil supérieur du 27 octobre 1721, car :

telles diligences que la suppliante ait fait pour avoir copie de cet arrest Elle n'a pu y parvenir par ce que l'on c'est bien douté quelle vouloit se pourvoir en cassation du conseil. Et comme la suppliante ne peut connoistre sur quels fondements cet arrest a esté rendu ny articuler les contraventions à l'ordonnance sans sçavoir quelles sont les pieces et procedures visés dans cet arrest sans en avoir une expédition entiere n'ayant pû jusques à présent obtenir qu'une simple copie du dispositif La suppliante espere que votre Grandeur luy accordera sa protection contre le S de Tonty; et que pour la mettre en état d'obtenir la justice qui luy est due, Vous aurez agréable Monseigneur de donner les ordres nécessaires à l'Intendant de Québec, président du conseil d'envoyer incessamment une expédition entiere et en bonne forme de cet arrest du 27 aout 1721, la suppliante priera Dieu Monseigneur pour la santé et prospérité de votre Grandeur⁴⁴.

Il est clair que nous avons en Thérèse Catin une roturière qui ne craint pas d'affronter les plus hautes instances de la colonie pour faire valoir ses droits et défendre sa probité de marchande. Et qui plus est, au printemps 1722, Vaudreuil reçoit avis du Conseil de la marine d'une part des plaintes faites à son encontre insinuant qu'il conduit la traite pour son profit personnel et d'autre part, du placet logé par Thérèse Catin à l'encontre de Tonty père, qui au Détroit aurait maltraité son mari, mandaté par lui, le gouverneur général, pour porter les présents aux Miamis; Thérèse accuse aussi Tonty de ne pas rendre à son mari un baril de vin d'une valeur de 80 livres qu'il a laissé au Détroit et se plaint que Vaudreuil ne veut rien entendre à ce sujet.

Écorché, Vaudreuil répond au Conseil de la Marine le 20 octobre 1722 : Réaume est un « bon sujet » n'a fait aucune plainte, mais son épouse est :

42. Procès entre Alphonse de Tonty, fils, officier dans les troupes partant en Martinique, plaignant, et Thérèse Catin, épouse de Simon Réaume, accusée d'usage de faux, 22 avril 1720 - 20 mars 1722 [BanQ TL4,S1,D2465].

43. J. L. PEYSER, « The Rise and Fall of Therese Catin », *loc. cit.* p.365.

44. *Placet de Thérèse Catin, femme de Simon Reaume, 1723, au comte de Morville, f.362rv*

une malheureuse qui ne se conduit que par les conseils du Sr Dauteuil [de Monceaux] qui loge chez elle contre les sentiments de son mary qui a trop de foiblesse pour sa femme comme on est convaincu quelle entretient un mauvais commerce avec le Sr Dauteuil il y a déjà longtemps que Mr Leveque a fait tout ce qu'il a pû tant par luy meme que par les Pretres de Montreal pour les obligés à ne plus à ne plus habiter ensemble: mais on n'a pû en venir à bout L'opinion du Sr Dauteuil a ne vouloir pas se loger ailleurs que chez cette femme et de cette femme a vouloir le retenir chez elle nonobstant le grand scandale qu'ils causent ont porté les choses a un point que depuis deux ans Monseigneur L'Evesque a fait deffendre par son Grand Vicaire à Montreal à tous prestres & religieux de les recevoir à la communion ni même à la confession, par ou le Conseil peut juger de quoi sont capables des Gens de ce caractère⁴⁵.

Dans sa lettre au Conseil de la Marine, Vaudreuil veut prouver que les insinuations de malversations proviennent de Ruette d'Auteuil de Monceaux qui, écrit-il, imite son père, l'ancien procureur général au Conseil supérieur de Québec et sa tante Madame Laforest – Charlotte-Françoise Juchereau de Saint-Denis, « sa plus cruelle ennemie » : ces deux-là, se plaint le gouverneur, ne savent quoi inventer pour lui porter ombrage⁴⁶. Ce qui hisse l'affaire dont se plaint Thérèse Catin du niveau économique au niveau politique. Or dès qu'il est question de politique, l'histoire des relations de pouvoir inter sexes montre combien il est facile de discréditer ses ennemis en mettant en doute leur morale sexuelle. Thérèse Catin n'y échappera pas⁴⁷. Mais elle n'a pas trop l'air de se soucier de ces médisances ; remarquons ici que son mari ne lui reproche rien et lui laisse les mains libres, lui qui s'est installé dans le Pays d'en Haut et revient peu dans la colonie⁴⁸.

Il est fort probable que la culture judiciaire de Thérèse Catin ait pu profiter des connaissances du fils de l'ancien procureur général de la colonie. Mais les nombreux démêlés du reste de sa famille avec la justice nous font avancer que la

45. *Lettre de Vaudreuil au Conseil de Marine (20 octobre 1722)* Bibliothèque et Archives du Canada f.1v-5r. Série C11A Correspondance générale, Canada, vol. 44, f. 362-rv-363r.

46. *Lettre de Vaudreuil au Conseil de Marine (20 octobre 1722)* vol. 44, f.358v et 361v-362r. Aussi YVES F. ZOLTVANY, « Rigaud de Vaudreuil, Philippe de, marquis de Vaudreuil », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 2, Université Laval / University of Toronto, 2003, consulté le 18 nov. 2017, http://www.biographi.ca/fr/bio/rigaud_de_vaudreuil_philippe_de_2F.html.

47. MICHELINE D'ALLAIRE, *Montée et déclin d'une famille noble : les Ruette d'Auteuil (1617-1737)*. Lasalle (Québec), Hurtubise HMH, 1980.

48. Mémoire de Ruette d'Auteuil, 18 octobre 1724 Bibliothèque et Archives du Canada, f.1v-5r. Série C11A Correspondance générale, Canada microfilm F-46, f.236rv-237r. Le frère de Simon Réaume, Jean-Baptiste a épousé avant 1714 dans les Pays d'en haut une Amérindienne nommée Symphorose Ouaouagoukoue [PRDH Fiche Union # 1951] dont il a une fille Marie-Madeleine Réaume en 1714, cette dernière se marie en 1731 à Michilimackinac avec Augustin Larcheveque, puis en 1752 avec Louis Chevalier [PRDH Fiche Individu #74861].

culture judiciaire fait littéralement partie de l'ADN familial⁴⁹. C'est là une solide base sur laquelle reposent les connaissances de Thérèse, qui sait pouvoir compter sur le soutien indéfectible de ses deux maris successifs, Réaume puis Ruette d'Auteuil, tous deux des personnages hauts en couleurs, fortement impliqués dans la traite et les alliances avec les Amérindiens et pour cela, partisans des marchands montréalais dans leur lutte de pouvoir avec les autorités de Québec.

Ainsi le cas de Thérèse Catin, une femme du commun en pleine ascension sociale, nous montre non seulement la puissance de ses réseaux qui s'étendent depuis le Pays d'en haut jusqu'à Versailles, mais aussi comment son procès contre Tonty est tributaire de l'évolution des forces économiques, politiques, religieuses et genrées de son temps. Que signifie, en effet, qu'une simple roturière s'autorise ainsi à accuser un noble d'un crime banal (et banalisé) de la noblesse – celui de ne pas payer ses dettes – et surtout, qu'elle s'acharne à réclamer son dû, faisant fi de l'autorité de l'intendant, qu'elle s'adresse directement à Versailles?

Le bagage judiciaire féminin 2: Le cas Laurent

Née le 2 février 1730 à Montréal, Françoise Laurent est l'unique enfant vivante de Guillaume Antoine Laurent, tambour-major et soldat de la compagnie de Beaujeu, né en France vers 1705 et décédé on ne sait où ni quand⁵⁰, et de Marie-Charlotte Ondoyé Martin, née en 1711 à Trois Rivières, morte à 80 ans et enterrée au cimetière des pauvres de Montréal⁵¹. En apparence, rien ne préparait Françoise Laurent à connaître une vie si tourmentée qu'on en a fait un film en 1996⁵². Rien? Le moins qu'on puisse dire, c'est que sa famille, au moins du côté

49. Pensons aux procès de son père Henri, de sa mère Jeanne Brossard qui va défendre la cause de son mari en appel à Québec ou de sa sœur Catherine – les deux sœurs sont par exemple requérantes et co-appelantes dans une cause qui, pendant quelque trois mois, les oppose à l'officier Jean-Baptiste Celoron, Procès en appel entre Catherine Catin, épouse de Pierre Chartier, et Thérèse Catin, veuve de Simon Réaume, requérantes, et l'officier J.-B. Celoron de Blainville, écuyer, intimé, 22 janvier 1734 - 31 mars 1734 [BANQ TL4,S1,D4110]. D'ailleurs, taper le nom de « Catin », dans Pistard, le moteur de recherche de la BANQ, fait apparaître quelque 350 occurrences qui concernent la famille de Thérèse Catin.

50. Pas avant 1750, voire 1751. En effet, c'est lui qui mène sa fille en prison en 1750, puis le 23 mars 1751, son épouse Marie-Charlotte fait baptiser une fille née hors-mariage et refuse d'en déclarer le père. On en conclut que Guillaume Laurent est soit décédé soit disparu. [PRDH Baptême #274704].

51. PRDH#48529 et #25598. Dans les archives judiciaires, il apparaît en 1734 comme tambour de la Compagnie Du Vivier. Voir *Procès entre Angélique Godefroy de Linctot, plaignante, et Charlotte Ondoyer dite Martin, épouse de Laurent dit St-Laurent, tambour de la Compagnie Du Vivier, accusée de vol de portefeuille*, 15 janvier 1734-12 février 1734. [BANQ Juridiction de Montréal TL4,S1,D4108].

52. Naomi McCormack, dir., *The Hangman's Bride*, Court-métrage, 1996, 20 minutes.

maternel, a l'air d'avoir une morale élastique... Ses parents se sont mariés en 1729 à Notre-Dame de Montréal⁵³. On notera la présence d'Antoine Forestier, chirurgien major des troupes qui avait été mis à l'amende par l'intendant Bégon, en 1722, pour s'être rendu sans permission avec ses frères Pierre et Jean-Baptiste en Nouvelle Angleterre⁵⁴.

Dans le milieu remuant des soldats, peut-on élever une famille sans vraiment respecter la morale ni la hiérarchie sociale? Si l'on ne peut pas dire grand-chose du tambour-major à part le fait que c'est lui qui mène sa fille en prison⁵⁵, il en est tout autrement du côté maternel dont la morale semble plutôt extensible et opportuniste. Ainsi son épouse Marie-Charlotte Ondoyé a 21 ans quand elle se trouve accusée de vol de portefeuille «*contenant de l'argent et trois billets*» par Angélique Godefroy de Linctot et sa mère Catherine d'Ailleboust, qui retirent leur plainte quand l'accusée leur rend le dit portefeuille – elle s'en tire avec un blâme et la défense de récidiver⁵⁶. Elle a de qui tenir la Marie-Charlotte: sa mère Marie Énard a été mise à l'amende de cinquante livres en 1716 pour n'avoir pas cessé d'acheter et de dépouiller «*des Sauvages de leurs hardes*» après les avoir enivrés, en totale contravention avec les lois, tandis que le couple Énard-Ondoyé s'est vu accusé de recel l'année suivante, en 1717, et emprisonné pour avoir vendu de l'eau-de-vie aux Amérindiens et trafiqué avec eux⁵⁷. En 1734, la mère Énard

53. PRDH #25598.

54. Pas de traces dans les archives judiciaires des trois autres témoins, Jean-Baptiste Mittelon, Joseph Daniau et Jean-Baptiste Gaurion. Par contre, voir *Ordonnance de l'intendant Bégon qui déboute Charles Ruet d'Auteuil de Monceaux de sa requête du 26 avril 1722 et le condamne, ainsi que les sieurs Georges Dupré, Charles Quenneville, Pierre Forestier, Antoine Forestier et Jean-Baptiste Forestier, à être admonestés en la chambre du Conseil et en trois livres d'amende chacun pour s'être rendus dans la Nouvelle-Angleterre sans permission*. 20 juin 1722 [BAnQ Fonds Intendants E1,S1,P1455].

55. Suzanne Gousse, que je remercie, souligne que le père devait être de garde ce jour-là – à titre de soldat – et on lui a commandé de faire cette arrestation. S'il avait agi à titre personnel, cela aurait dû empêcher la procédure, voire même la faire annuler car on demande toujours si l'un des participants à un procès connaît l'accusé-e.

56. *Procès entre Angélique Godefroy de Linctot, plaignante, et Charlotte Ondoyer dite Martin, épouse de Laurent dit St-Laurent, tambour de la Compagnie DuVivier, accusée de vol de portefeuille 15 janvier 1734 - 12 février 1734*. [BAnQ, Juridiction de Montréal TL4,S1,D4108].

57. *Comparution de Martin Ondoyer et de Marie Énard, sa femme, comparant par ladite Énard, - 2 mars 1716 Fonds Juridiction royale des Trois-Rivières* [BAnQ TL3,S11,P3043]. Pour le recel: TL3,S11,P3079 et pour la vente d'eau-de-vie: TL3,S11,P3080. Notons «*Toutefois, étant donné l'indigence et la nombreuse famille du défendeur, ledit Ondoyer est condamné à une amende modérée de 300 livres, dont une moitié est applicable à l'église de la paroisse et l'autre moitié à l'hôpital de Trois-Rivières. La Cour fait également défense audit Ondoyer de récidiver sous plus grande peine et elle ordonne que Marie Énard tiendra prison jusqu'au*

et sa fille se sont trouvée mêlées aux vols dans des maisons incendiées. En tous cas, on voit dans cette dernière affaire (dont on n'a pas la conclusion), que Marie-Charlotte, chez qui il y a eu perquisition, a la main leste et sait sauter sur les occasions d'amasser des biens: elle avoue avoir pris un lit et deux couvercles dans l'incendie de la ville de Montréal. Puis, on retrouve en 1735 Marie-Charlotte une fois de plus accusée de recel, dans le procès contre Jean-Baptiste Thomas, esclave noir accusé de vol, et François Darle, accusé de recel et d'avoir proposé à plusieurs reprises à Thomas de s'enfuir avec lui à Orange. Les deux accusés sont pendus. Cette fois, Marie-Charlotte ne s'en tire pas à si bon compte que les dernières fois car elle est condamnée à être battue et fustigée puis enfermée à l'Hôpital général de Québec pour trois ans⁵⁸. Sa fille Françoise n'a alors que cinq ans. Qui s'en occupe? Sa grand-mère Marie Énard? Sa tante Jeanne, chez qui elle dit résider au moment de son forfait commis chez les Paumereau en 1750? Sans faire de psychologie, on peut supposer que l'atmosphère de la famille qui semble frayer sans grand état d'âme avec ceux qui se jouent du système (voleurs, recéleurs et voyageurs vers les colonies du sud) soit quelque peu délétère...

D'états d'âme, Françoise n'en montre guère lors de son interrogatoire. Elle semble résignée, voire assommée: « *interrogée qui est ce qui l'a mise en prison et le sujet pour lequel elle y a été mise a dit que c'est son père qui l'y a mise parce qu'elle avoit volé* ». Et elle avoue tout. Laconiquement, elle explique comment elle s'est saisie du portefeuille « *qui étoit sur une chaize* », s'est rendue chez les Simonnet pour acheter des effets avec les ordonnances contenues dans le dit portefeuille, sans en connaître la valeur puisqu'elle ne sait pas lire. Aussi ne sait-elle pas exactement combien elle a volé d'argent au Sieur Paumereau: « *a dit qu'elle ne peut dire la quantité d'argent qu'elle a pris mais que de cet argent elle en a achepté un jupon un mantelet de coton brodé et deux paires de souliers* ».

Devant cette naïveté, on peut s'interroger sur celle du couple Simonnet qui ne s'embarrasse pas de ce qu'une simple servante puisse avoir tant d'argent à dépenser. C'est Simonnet lui-même – il est pourtant notaire royal et ancien enseignant chez les frères Charon – qui dit à la jeune domestique à combien se monte une des ordonnances, soit celle de vingt quatre livres avec laquelle il « *luy*

parfait paiement de l'amende alors que ledit Ondoyer est élargi des prisons pour vaquer à ses semences et autres besoins pressants» La liste des méfaits qui leur sont reprochés s'allonge!

58. *Procès contre Jean-Baptiste Thomas, esclave noir chez Louise Lecomte, veuve de Magnan, accusé de vol, et François Darle, faiseur de bas, Charlotte Daragon dit Lafrance, servante chez Guy, Charlotte Ondoyer dite Martin, épouse de Laurent, et Marie Venne, épouse séparée d'Étienne Métenier dit Larose, accusés de recel- 6 juin 1735 - 22 août 1735. [BANQ Juridiction de Montréal TL4,S1, D4251].*

a vendu lesd marchandises et a dit la valeur de l'ord^e de vingt quatre livres sans luy dire la valeur des autres ». Et c'est son épouse qui lui vend :

pour dix neuf livres cinq sols les souliers, bas drappé a coin de soye, deux aulnes de coton pour mantelet, une paire de cizeaux fins, un Etuy, une paire de menottes deux aulnes de dentelle en outre une éventail de ivoire pour vingt Cinq sols et quelques autre chose dont elle ne se resouvient pas. En sorte qu'elle redevoit à la dite françoise trente sols qu'il y a quinze jours ou environ que la dite françoise revint dans son magasin pour achepter autre chose a credit mais elle deposante n'ayant pas voulu luy en faire credit ladite françoise s'en fut et revint cinq ou six jours apres avec de l'argent et elle luy vendit pour quatorze livres de coton une autre paire de souliers de maroquin cent sols, deux aulnes de mousselines a six francs l'aulne, un petit etuy quinze sols et ne se rappelle pas en combien d'ordonnances ladite françoise la paya mais seulement qu'elle luy redevoit sur les dites ordonnances quatre livres trois sols dont elle luy a donné quatre livres en argent et pour trois sols dentelles, qu'elle ne sçavoit pas si la dite françoise étoit en service et qu'elle ne l'a soupçonnoit pas d'avoir volé parce qu'elle ne luy avait rien vendu et sur ce qu'elle déposante luy dit tu prends deux aulnes de mousseline fine que ne prends tu de lepaisse ou autre chose pour ton argent la dite françoise luy repondit il y en a un aulne pour ma cousine avec une paire de souliers et un etuy qui est tout ce qu'elle dit sçavoir.⁵⁹

De fait, la mémoire de l'épouse Simonnet est excellente, quand il s'agit de faire la liste des effets vendus, mais très mauvaise quant aux ordonnances qu'elle (ou son époux) a encaissées. Mais pourquoi n'en avoir échangé qu'une, celle de vingt-quatre livres ? Par ailleurs, le notaire ne peut pas ne pas avoir lu les noms endossant ces ordonnances apportées par Françoise. Pour mémoire, ces *ordonnances de paiement* sont un instrument créé par les autorités coloniales pour servir provisoirement de monnaie jusqu'à ce qu'elles soient échangées contre de la monnaie de carte – celle-là inventée en 1685 par l'intendant Demeulles pour pallier le manque de numéraire dans la colonie⁶⁰. Les ordonnances de paiement

59. *Procès criminel contre Françoise Laurent pour vol d'argent et d'autres effets chez le sieur Pomme-reau pendant qu'elle était sa domestique*, 21 octobre 1750-15 décembre 1750. [BAAnQ Jurisdiction de Montréal TL5,D1570,f.6 recto].

60. Jacques Demeulles en 1685, « *Je me suis trouvé cette année dans une tres grande necessité—touchant la subsistance des soldats [...] l'Argent estant dans une extreme rareté, ayant distribüé des Sommes Considerables de tous costes pour la Solde des soldats, je me suis imagine de donner cours au lieu d'argent, a des billets de Cartes [...]; j'ai rendu une ordon^e par laquelle j'ay obligé tous les habitans de recevoir cette monoye en payement et luy donner cours* » cité par ALEXIS LEMONDE VACHON et CATHERINE DESBARATS, *La monnaie de carte du Canada (1685-1770)*. *Paléographie et transcription de procès de contrefaçon*, sd https://www.mcgill.ca/arts-internships/files/arts-internships/alex_lemonde_poster.pdf et CATHERINE DESBARATS, *Colonial government finances in New France, 1700-1750*, thèse de Ph.D. (Histoire), Université McGill, 1993, p. 116 n. 47, p. 428-429. NORMAND LECLERC note qu'en mars 1685, Jacques De Meulles « fit une émission de billets de 15 et 40 sols, inscrits et scellés sur des cartes à jouer, pour valoir 'comme deniers comptants', avec prohibition de les refuser en

sont endossées et tiennent lieu de monnaie locale; depuis le début de 1750, le gouvernement métropolitain émet carrément des formules d'ordonnance de paiement imprimées⁶¹ et signées à la main. Aussi quand le notaire dépose qu'il ne «sçauroit dire en combien d'ordonnances elle a payé les dits effets mais que s'il eut connu la dite françoise de ce caractère elle n'auroit rien eu chez luy»⁶², il semble impensable que les époux Simonnet n'aient pas vu les signatures sur les ordonnances, ni rien soupçonné de louché⁶³; on peut supposer que l'ordonnance de vingt quatre livres était moins barbouillée d'écriture que les autres, donc préférable à encaisser... Ici apparaît comme un flou dans la procédure judiciaire qui fait que la marchande et son notaire de mari ne sont pas inquiétés alors qu'ils devraient bel et bien l'être sinon pour recel, du moins pour apparence de traficotage d'ordonnances.

Du point de vue des rapports de classes, Françoise n'a aucune chance. Ses maîtres âgés de quelque 70 ans, sont des notables bien établis, connus et estimés. Il s'agit de Jacques Paumereau, marchand et capitaine de la milice à Montréal, qui a été marguillier de la paroisse Notre-Dame, entre 1721 et 1745, et de Françoise

paiement et criminalisation de la contrefaçon des cartes. Du point de vue formel, cette première émission monétaire proprement indigène est un rappel évocateur du rôle de la réputation (du crédit) de l'émetteur monétaire. Non sans que le roi prenne initialement ombrage de ce stratagème, ces émissions se succédèrent presque régulièrement jusqu'au rachat des dernières cartes le 7 juillet 1717» *La Nature de la Monnaie en Droit: Lecture Modale de Sa Définition Par Coinduction*, sl, Corpus Civilis, 2009 p. 183-184 qui cite la Lettre de Jacques de Meulles, *Ordonnance 5 mars 1685*, dans ADAM SHORTT, éd. *Documents Relatifs à la Monnaie, au Change et aux Finances du Canada sous le Régime Français*, Volume 1 (Ottawa: F. Acland, 1925), p. 66-68. WILLIAM J. ECCLES, «Meulles, Jacques de», dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 2, Université Laval / University of Toronto, 2003 –, consulté le 21 nov. 2017, http://www.biographi.ca/fr/bio/meulles_jacques_de_2F.html.

61. François Bigot exploitera à son profit personnel le privilège d'émissions de papier monnaie, ce pour quoi il sera par la suite condamné à une forte amende et au bannissement cf. Bibliothèque et Archives du Canada, «Nouvelle-France, ordonnance de paiement, 48 livres, 1753» <http://numicanada.com/billets-de-banque-articles.php?article=&id=178>
62. *Procès criminel contre Françoise Laurent*, 21 octobre 1750-15 décembre 1750 [BANQ Juridiction de Montréal TL5,D1570], f.7 r.
63. Comme me le fait remarquer Suzanne Gousse, à la décharge des Simonnet qui disent ne pas connaître personnellement Françoise Laurent, la servante aurait pu être payée avec une ordonnance de 24 livres puisque cette «monnaie» circule librement comme nous l'avons mentionné. Cette somme pouvait représenter plusieurs semaines ou mois de salaire qui étaient parfois payés à l'avance par un employeur (comme le marchand Jean Alexis Monière). SUZANNE GOUSSE, *Le monde de Jean Alexis Lemoine dit Monière, marchand de Montréal au XVIII^e siècle*, thèse de doctorat en cours (Histoire) Université de Montréal.

Nafrechou, son aînée de deux ans⁶⁴. Le couple formé depuis 1701 est fort respecté, très à l'aise financièrement et allié aux meilleures familles de la colonie comme le montre l'excellent mariage de leur fils avec Claire Boucher de Boucherville en 1736. Et qui plus est, Paumereau et son épouse sont les voisins de Pierre Raimbault, l'ancien procureur du roi qui a été le parrain de leur fils...⁶⁵ Toutes ces relations expliquent moins la célérité de l'instruction judiciaire⁶⁶ que l'exemplarité de la sentence: la domestique devra « être pendue et *étranglée jusques à ce que mort s'en suive à une potence qui pour cet effet sera dressée devant la porte de la maison dudit Sieur pommereau son maître où le vol a été fait* »...⁶⁷

On remarque que, dans toute la procédure, Françoise ne veut pas être accusée pour ce qu'elle n'a pas fait et surtout qu'elle refuse d'être traitée de menteuse. Françoise nie à répétition avoir volé à sa maîtresse une perruque et « *une chemise d'homme avec une paire de Manchettes* » et explique que tandis que la chemise a été retrouvée par la dame en comptant son linge, elle a rendu les manchettes après les avoir lavées et s'en être servie... quant à la perruque, elle affirme l'avoir achetée avec ses gages – quatre livres – au Sieur Paumereau pour cacher son crâne rasé lors de son passage au *Jéricho* à l'Hôpital Général où elle avait été placée « *parce elle courroit avec les hommes* »⁶⁸. La réponse très brève de Françoise témoigne ici de la honte sociale suffisamment forte pour la pousser à voler ses maîtres.

Un mot à propos du *Jéricho*, qui semble un détail dans l'histoire de Françoise Laurent, mais qui cristallise plusieurs dynamiques de pouvoir entre les sexes : à l'initiative du Sulpicien Antoine Déat et de Madame d'Youville, soutenus par l'intendant Hocquart, a été fondé le *Jéricho*, « *un lieu de refuge et de retraite* » pour « *les filles tombées* », qu'il fallait ramener « *au sentiment de l'honneur et à la pratique de la vertu* ». Aussi « *douze chambres furent immédiatement préparées dans*

64. Cette Canadienne (1673-1751) est la fille d'Isaac Nafrechou et de Catherine Leloup. [PRDH Fiche Union #8832].

65. GÉRARD MALCHELOSSE, « La famille Pommereau et ses alliances », *Les Cahiers des Dix*, n° 29 (1964), p. 193-222.

66. Entre la prise de corps de Françoise et sa condamnation, on compte, entre le 21 et le 25 octobre, à peine cinq jours avant que ne tombe la sentence. La rapidité du jugement s'explique par le fait qu'à l'époque, afin d'éviter les frais de procédures on veut éviter qu'un procès au criminel ne traîne en longueur. Quand un procès dure longtemps, c'est que n'est pas prouvée la culpabilité hors de tout doute de l'accusé-e ou qu'il n'y a pas eu d'aveu de sa part.

67. *Procès criminel contre Françoise Laurent*, 21 octobre 1750 [BAnQ Juridiction de Montréal TL5,D1570] f.27 v.

68. *Procès criminel justicier a la requete du substitut du pr Du Roy/ 1750, fol.3*. [BAnQ Juridiction de Montréal TL4,S1,D5545].

les étages supérieurs [de l'Hôpital Général repris aux frères Charon] pour servir de refuge. On donna à ces appartements le nom de Jéricho qu'avait déjà portée une maison ouverte autrefois par le séminaire pour le même usage et que le comte de Frontenac avait jugé à propos de supprimer⁶⁹ ». On note, depuis le tournant du XVIII^e siècle, un ressentiment grandissant parmi les élites montréalaises à l'égard des « filles perdues », les « vilaines » que certains voudraient vouloir chassées et dont le nombre semble croître avec celui des soldats en garnison à Montréal⁷⁰. Mais en même temps, à tous les échelons de la société, une partie de la population n'est pas d'accord avec leur enfermement ni avec le dur traitement qu'elles subissent et qui leur impose un quotidien proche de celui des religieuses, un travail éreintant en plus de l'humiliation de se faire raser la tête. Il y a les soldats qui grondent, comme le rapporte Madame Bégon en raillant la bigoterie ambiante⁷¹. L'un d'eux, ivre, va même menacer Madame d'Youville de son pistolet pour ravoïr sa bonne amie ; la réponse exemplaire de la quasi sainte fait légende... Par ailleurs, dans le rapport de force qui l'oppose à Madame d'Youville, au sujet de l'éventuel déménagement des pauvres de Montréal à l'Hôpital Général de Québec, l'intendant Bigot, prenant le parti des soldats, ira d'une réprimande à la fondatrice des Sœurs grises en lui rappelant que raser la tête est une peine infamante qui relève du Conseil supérieur et en lui interdisant formellement de recevoir aucune femme sans son consentement⁷². Au-delà des relations tendues entre politique et religion et des débats moraux du milieu du siècle des Lumières, on voit ainsi s'opposer deux tendances soutenant l'agentivité féminine, celle réformatrice des dévots et dévotes comme Madame d'Youville et celle moins

69. Anonyme, *L'hôpital général des Sœurs de la Charité (sœurs grises) depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, t. I, op. cit., p. 142-143 ; voir aussi *Reglemens pour les Filles et Femmes Pénitentes* », Chapitre V *Autres Regles generales que toutes les Soeurs Pénitentes doivent observer*, conservé dans le dossier Archives des sœurs grises de Montréal (ASGM) *Dossier Jéricho*. NATHALIE VILLENEUVE, « *La mauvaise herbe* » : familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle. Mémoire de maîtrise (Histoire) Université de Montréal, 2004, p. 91.

70. Bibliothèque et archives du Canada: *Mémoire de Jacques-Alexis Fleury Deschambault à Philippe Rigaud de Vaudreuil, 1^{er} juin 1703*, Collection de la famille Beauharnois, p. 357-358 et *Ordonnance contre le libertinage entre les filles et les garçons* (1707) Série II MG17-A7-2 transcription, p.16380-16381. *Requête signée par 80 citoyens de Montréal et adressée à M^{sr} de Pontbriand, La Jonquière et Bigot*, 1751. Série C11A Correspondance générale Canada f.124-126v.

71. *Journal de Madame Bégon*. - 8 janvier 1749, [BAnQ fonds Famille Bégon P2,P57].

72. ASGM Fonds du *Jéricho* : G6/2M4/Aa Divers/Historique/1687-1944: 1/ historique du Jéricho ; 8/ Lettre de l'Intendant Bigot, 17 août 1750 ; 10/ Règlement pour les filles et femmes pénitentes, 1687. Sr MARY PAULINE FITTS, *Hands to the needy*, New York, Doubleday, 1971, p. 145-146 ; W. H. FOSTER, *The Captors' Narrative...* Op. cit., p. 90-106.

radicale des hommes et femmes « ordinaires » qui, dans les travaux et les jours, accommodent morale et pragmatisme. Et Françoise, la jeune et illettrée domestique, qui appartient à la seconde, n'est pas, au moment de son procès, du bon côté de la barrière des mœurs, de la religion, des classes sociales⁷³. Or, bien qu'elle semble n'avoir personne pour la conseiller dans les dédales de la justice, elle va agir, voire improviser. Devant ses actions pour éviter la punition ultime, interrogeons maintenant sa culture judiciaire, qui est, bien entendu, tributaire de la culture ambiante imprégnée par les jeux de pouvoirs.

À lire les interrogatoires de Françoise, il n'est pas certain qu'elle reconnaisse la gravité de son crime. Certes, elle reconnaît d'emblée avoir volé. Elle sait que c'est mal. Mais dans la répétition et la véhémence de ses dénégations concernant le vol de vêtements dont l'accuse sa maîtresse apparaît comme une tournure d'esprit qui peut peut-être nous aider à sonder les connaissances communément partagées des délits et des peines. Assurément, en 1750, prétendre ignorer la valeur des dites ordonnances peut participer d'une stratégie de défense⁷⁴. Mais, dans l'esprit d'une servante analphabète, est-il possible que le vol d'argent papier soit un crime moins grave que le vol de biens matériels? Autrement dit, dans l'esprit de la domestique, voler des bouts de papier à ses yeux de valeur intangible, quasi magique, est-il pire que voler un bien matériel tangible? Un bien matériel qui, quand on le lui dérobe, porte un réel et visible préjudice à autrui, surtout dans le contexte du XVIII^e siècle à mesure que grandit la population où se généralisent les crimes liés aux biens, aux dettes et à la propriété⁷⁵? C'est peut-être ce qui explique que, un peu comme un enfant qui aujourd'hui « prendrait » la carte de crédit dans la poche de sa mère et irait au magasin s'acheter ce dont il rêve, Françoise connaisse le *pouvoir* mais pas la *valeur* des ordonnances qu'elle a « *prises* » dans le portefeuille de son maître, une figure parentale importante à l'époque. Quoiqu'il en soit, si elle n'avait pas volé ces ordonnances, elle n'aurait sans doute pas été condamnée à mort, mais plutôt fustigée, flétrie d'une fleur de

73. Au sujet des conditions de vie des domestiques, voir ARNAUD BESSIERE, *La domesticité dans la colonie laurentienne au XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle (1640-1710)*, Thèse de Ph.D. (Histoire), Université du Québec à Montréal et Université Paris IV-Sorbonne, 2007, p. 284-402.

74. CATHERINE DESBARATS, Communication personnelle, 17-11-2017 et « Inventing paper money in New France, 1685 », communication au Groupe d'histoire de l'Atlantique français, Université McGill, 18 novembre 2016.

75. JEAN-PHILIPPE GARNEAU, « Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance » *Bulletin d'histoire politique*, vol.18, n°1 (2009) p. 87-102. Voir aussi : PASCAL BASTIEN, *Le châtiment du crime à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*. Paris, Champ Vallon, 2006.

lys et bannie⁷⁶. De fait, toute cette affaire d'ordonnances est d'importance car, en dernière analyse, les compromettre en les échangeant illégalement porte atteinte à la suprême autorité du roi, d'où la sévérité de la condamnation qui attend les prévenus d'un tel délit.

Depuis *l'Ordonnance criminelle* de 1670, lorsqu'on est jugé au criminel en Nouvelle France l'appel est automatique⁷⁷. Normalement, toutes les sentences prononcées en premières instances au criminel sont révisées par le Conseil souverain pour s'assurer qu'elles sont idoines et le plus souvent, elles sont maintenues et promptement exécutées⁷⁸. Par conséquent, Françoise se trouve prise seule dans l'engrenage judiciaire dont l'issue paraît inéluctable. Comme il n'y a personne pour parler pour elle, c'est seule qu'elle doit défendre sa vie.

Ce qui sauve Françoise, c'est, dans un premier temps, l'absence de bourreau, le dernier en date, Jean-Baptiste Duclos, dit Saint-Front, ayant rendu l'âme juste au moment où elle arrive à Québec, fin décembre 1750⁷⁹. Qui, à Montréal ou dans sa prison de Québec, lui souffle de se déclarer enceinte? Connait-elle déjà ce moyen? Ce moyen pour les femmes d'échapper à la potence puisqu'il fait partie de la culture commune? Quoiqu'il en soit, sa déclaration d'être « grosse » suspend la procédure le temps que deux sages-femmes et un chirurgien vérifient son état⁸⁰;

76. C'est la condamnation qui attend, le 30 juin 1752, Marie-Louise Desjardins, 20 ans, convaincue de vols de linges, PIERRE-GEORGE ROY, *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle France de 1717 à 1760*, Beauceville, « L'Éclaireur » éditeur, 1933, vol. 2, p. 185. *Procès criminel contre Marie-Louise le 19 mai 1752- 24 mai 1752 - 11 juin 1752* [BAnQ Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D1666]. Le PRDH Fiche Union #150360. L'appel de Desjardins empire les choses, car elle est condamnée à être pendue. Elle réussira à s'enfuir et sera exécutée par contumace « par effigie en un tableau ». Voir notre n. 87.

77. FRANÇOIS ANDRÉ ISAMBERT, et al., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », titre XXVI, articles 1 et 6, Belin-Le-Prieur, s.e. 1825, p. 429-430. ÉRIC WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760) : Le grand arrangement*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 67.

78. JOSIANE PAUL, *Sans différends, point d'harmonie : les règlements de conflit à Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Thèse de doctorat, Histoire Université d'Ottawa, 2011, p. 293-298.

79. ANDRÉ LACHANCE, « Corolère, Jean », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval / University of Toronto, 2003–, consulté le 6 nov. 2017, http://www.biographi.ca/fr/bio/corolere_jean_3E.html et du même, *Le bourreau au Canada sous le régime français*. Québec, Société historique de Québec, 1966.

80. *Arrêt qui ordonne que sur le réquisitoire de maître Joseph Perthuis, faisant fonctions de procureur général du Roi, le chirurgien major et les deux sages-femmes, entretenues par le Roi en ce pays, visiteront, en la prison de cette ville, la dite Françoise Laurent*, 14 décembre 1750 [BAnQ Fonds Conseil souverain TP1,S28,P20549].

Françoise n'est pas enceinte mais elle s'est gagné cinq mois de sursis. Puis, l'amitié qu'elle développe depuis sa cellule avec un autre condamné à mort, va lui sauver la vie. En effet, ce dernier, du nom de Jean Corollaire, envoie un écrit daté du 14 août 1751, où il « *supplie la Cour de vouloir l'accepter pour exécuter des hautes œuvres dans cette colonie, ce faisant lui accorder les gages attachés à la place d'exécuter [...] le Conseil après avoir délibéré, vu la nécessité qu'il y a d'avoir un exécuter, a octroyé au dit Jean Corollaire la place de maître des hautes œuvres en ce pays, en conséquence l'a déchargé de tenir prison le temps qui lui reste à expier* »⁸¹. On est le 17 août 1751. Corollaire ne perd pas de temps et le lendemain envoie une requête au Conseil, « *par laquelle il représente que voulant former un établissement solide, il supplierait la Cour de vouloir lui accorder en mariage la nommée Françoise Laurent, fille, détenue aux prisons royaux de cette ville* » et

*Où Me Joseph Perthuis, faisant fonction de procureur général du Roi, attendu le long espace de temps qui s'est écoulé sans avoir pu avoir un exécuter et la nécessité indispensable qu'il y a d'en avoir un en cette colonie, considérant d'ailleurs que le plus sûr moyen de fixer le dit Corollaire en qualité d'exécuter accepté par le Conseil, ce jourd'hui, serait de lui procurer un établissement, par ces considérations, le Conseil décharge ladite Françoise Laurent des condamnations contre elle prononcées par l'arrêt de ce Conseil, du 12 mars dernier, dans le cas seulement où elle contractera mariage avec le dit Jean Corollaire*⁸².

Le jour d'après, le 19 août 1751, Françoise épouse Jean⁸³. On sent l'empressement : l'évêque a accordé la dispense des trois bans « *de domicile et même de consentement des parents* »⁸⁴. Les voilà tous les deux sauvés. Ils ne mèneront pas longtemps la vie ostracisée de l'exécuter des hautes œuvres⁸⁵. En effet, huit mois plus tard, ils disparaissent. En effet, il n'y a plus mention de Corollaire dans les jugements et délibérations du Conseil et on note qu'en 1754, il y a vacance au

81. P.-G. ROY, *Inventaire des jugements et délibérations ... Op. cit.*, vol.2, p. 180. *Arrêt du Conseil déchargeant Jean Corollaire, de la sentence du 2 juin 1751, (17 août 1751)* [BAnQ Fonds Conseil souverain TP1, S28, P17305].

82. P.-G. ROY, *Inventaire des jugements et délibérations...*, *Op. cit.*, vol. 2, p. 180-181. *Arrêt du Conseil déchargeant Françoise Laurent, de la sentence du rendue le 12 mars 1751, (18 août 1751)* [BAnQ Fonds Conseil souverain TP1, S28, P17306].

83. P.-G. ROY, *Inventaire des jugements et délibérations...*, *Op. cit.* vol. 2, p. 181. *Arrêt du Conseil mentionnant le mariage de Jean Corollaire, maître des hautes œuvres, et Françoise Laurent, prisonnière, en la cathédrale de Notre-Dame en la chapelle du palais - 19 août 1751*, [BAnQ Fonds Conseil souverain TP1, S28, P17307].

84. PRDH Mariage #249599.

85. RAYMOND BOYER, « Le bourreau au Canada », *La Revue de l'Association canadienne de psychiatrie*, vol.9, n° 6, p. 521-532, <http://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/070674376400900609>, avant son livre *Les crimes et les châtements au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Le Cercle du livre de France, 1966.

poste d'exécuteur de hautes œuvres puisque cette année-là, Pierre Gouet dit Lalime cherchera à éviter les galères en devenant bourreau⁸⁶. On peut présumer que le couple a fui la colonie, après l'unique exécution faite par Jean Corollaire – la pendaison le 29 avril 1752 du soldat Éméry-Joseph-François Cardon, accusé d'avoir fabriqué et distribué des billets d'ordonnance (!)⁸⁷.

Ainsi, suivre le cas de justice criminelle de Françoise Laurent permet de distinguer certains éléments de son bagage judiciaire. Certes, en usant des deux voies qui s'ouvrent aux femmes condamnées à la potence – se déclarer enceinte et épouser le bourreau – elle s'inspire de la culture judiciaire commune. Mais, son refus véhément d'être considérée comme une menteuse révèle aussi les critères d'honorabilité de sa famille et de son entourage. Un réseau qui sait se dépêtrer de ses démêlés avec la justice et qui l'a sans doute aidée dans sa fuite avec son mari vers Orange ou vers la Nouvelle-Angleterre.

Conclusion

Dans cette enquête, qui entend sonder l'agentivité féminine devant la justice du roi, nombreux sont les défis qui attendent ceux et celles qui partent à la recherche des Montréalaises dans les archives judiciaires du régime français. Nos compilations qui, à cette date, couvrent la période 1693-1763, nous ont permis de découvrir que pendant tout le régime français les femmes agissent bel et bien au tribunal du roi, et cela, malgré la Coutume de Paris, la longueur des procédures qui durent parfois des années et la distance entre Montréal et Québec. Plus encore, leur bagage judiciaire paraît bien moins léger que nous pouvions *a priori* le présumer. En effet, elles en connaissent suffisamment pour aller défendre leur point pour elles-mêmes ou pour quelqu'un d'autre (mari, famille ou amis). Elles puisent, certes, dans le savoir commun pour trouver les

86. *Appel mis à néant de la sentence rendue, le 26 mai 1754, contre Marie-Louise Beaudin [Desjardins], [...], accusée de vol, et Pierre Gouet dit Lalime [...]* Marie-Louise Beaudin est condamnée à être pendue sur la place du marché de Montréal, Gouet dit Lalime est condamné aux galères pour 5 années, [...]. *Le Conseil en ayant délibéré, attendu le long espace de temps qui s'était écoulé sans avoir pu avoir un exécuter, et la nécessité d'en avoir un, le Conseil a déchargé le dit Pierre Gouet dit Lalime des condamnations contre lui portées, dans le cas seulement où il exercera la place d'exécuteur de la haute justice*», 28 septembre 1754 [BAnQ Fonds Conseil souverain TP1,S28,P17342]. Voir notre note 76.

87. *Appellation et sentence mises à néant, émandant, le Conseil a condamné Emery-Joseph-François Cardon à être pendu et étranglé à une potence qui sera plantée sur le marché de la basse ville de Québec, ayant écrit devant et derrière avec ces mots : fabricant et exposeur de faux billets publics dits communément ordonnances*». P.-G. ROY, *Inventaire des jugements et délibérations*... *Op. cit.*, vol. 2, p. 184, voir aussi p. 185.

moyens de circuler dans les méandres de la justice, mais nous avons aussi vu comment, chacune à sa façon, Thérèse Catin et Françoise Laurent luttent pour sauver leur réputation – Thérèse n'est pas une faussaire, Françoise n'est pas une menteuse – une lutte qui reflète, selon nous, quelque chose des critères de reconnaissance sociale que sont la probité (en particulier chez les marchands) et la franchise, socle du code de l'honneur populaire.

L'écho des voix féminines résonne ainsi au cœur des *verbatim* des interrogatoires, contre-interrogatoires, témoignages, dépositions et recollections. Au fil des pages des procès contenus dans les archives judiciaires, nous voyons les femmes défendre leurs droits, se justifier, tenter d'éviter les sentences ou chercher à alléger leurs peines. Par ailleurs, au-delà de leurs rôles « actifs » et « défensifs » dont nous avons donné ici une idée, les femmes de notre banque de données possèdent aussi une fonction juridique ouvertement admise, puisqu'on leur demande d'être témoins, d'agir en tant qu'« experts » ou de signer des certificats, etc. Elles ont donc, dans la pratique, une puissance (capacité) juridique reconnue à la fois par elles-mêmes et par leur société.

Une prochaine étape sera d'étendre la période de la banque de données à celle du baillage de Montréal (1644-1693) – ce qui s'annonce très long, car les archives ne sont pas numérisées. Ensuite, toujours en suivant les individus dans leurs procédures d'appel, il s'agira de comparer la culture judiciaire des femmes, dont nous avons commencé ici à tracer les contours, et celle des hommes. De la sorte, nous serons à même de dresser un tableau plus complet du genre et de la justice à Montréal pendant le régime français car, dans les archives judiciaires, c'est tout un peuple extrêmement procédurier qui apparaît au grand jour. Dans l'univers des délits et des peines, l'agentivité humaine opère de façon intersectionnelle et croise la politique, la religion, les hiérarchies socioéconomiques, l'ethnicité et pour finir, les identités sexuées socialement construites.

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'V. H. 7'.

Résumé/Abstract

Dominique Deslandres (10^e Fauteuil) *Femmes devant le tribunal du roi : La culture judiciaire des appelantes de la juridiction de Montréal pendant le régime français* [Women before the King's court. The Legal Culture of the Appellants of the Jurisdiction of Montreal During the French Regime/]

Les archives judiciaires de la Nouvelle France révèlent une remarquable présence féminine de tous états et conditions, au civil comme au criminel. Ainsi, pour la seule juridiction royale de Montréal, entre 1693 et 1760, 1259 femmes différentes, mariées ou non, religieuses ou laïques, noires libres ou esclaves, amérindiennes libres ou panisses agissent de leur propre chef dans les 4338 dossiers qui impliquent des femmes (sur 6413 archivés). Elles sont autant sinon plus souvent demanderesses que victimes, témoins ou accusées. Particulièrement intéressante est la présence d'Amérindiennes, de captives anglaises et de *Négresses* esclaves ou libres, au côté des Françaises de toutes classes sociales. Toutes connaissent leurs droits, savent se défendre et font appel : elles connaissent les voies pour faire entendre leur voix devant la justice du roi.

Une telle *agentivité* à une époque où la Coutume de Paris réduit la capacité de droit des femmes, surtout les épouses et les mineures, est tout aussi remarquable que guère étudiée. Certes le droit, alors essentiellement patriarcal et régi par les hommes, représente une entrave aux activités judiciaires féminines, mais mon hypothèse principale est qu'il laisse aussi émerger des statuts, outils, procédures et aménagements permettant une représentation féminine solide devant tous les niveaux de la justice. Or, suivre à travers des études de cas *l'agentivité* des *appelantes* dans les processus d'appel permet de mettre en lumière à la fois une gamme variée de représentations et de pratiques sociales qui fondent la culture judiciaire féminine et aussi le fonctionnement des procédures d'appel féminin au civil comme au criminel.

*

The judicial archives of New France reveal a remarkable feminine presence of all states and conditions, both civil and criminal. Thus, only for the royal jurisdiction of Montreal, between 1693 and 1760, 1259 different women, married or not, religious or lay, free blacks or slaves, Amerindian free or panisses act on their own behalf in the 4338 cases involving women (of the 6413 archived cases). They are as much if not more often plaintiffs than victims, witnesses or accused. Particularly interesting is the presence of Amerindian women, English captives and Negroes slaves or free, alongside French women of all social classes. They all

know their rights, know how to defend themselves and appeal: they know how to make their voices heard before the King's court.

Such agency at a time when the custom of Paris reduced the legal capacity of women, especially wives and minors, is remarkable but little studied. While the law, which is essentially patriarchal and governed by men, is an obstacle to women's judicial activities, my main hypothesis is that it also allows for the emergence of statutes, tools, procedures and arrangements that allow for solid female representation at all levels of society. Through case studies, the appellants' agency in the appeals process highlights both a wide range of representations and social practices that underpin the legal culture of women and the functioning of female appeal to civil as well as criminal justice.